



PREFET DE LA MARNE

Direction départementale des Territoires
Service Environnement Eau
Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

INSTALLATIONS CLASSÉES

N° 2016-SUP_13-IC

arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique Ancien site INEOS COMPOUNDS FRANCE SAS à Mourmelon le Petit

Le Préfet de la Marne

VU :

- le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols pollués – Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués,
- les installations exploitées par la société INEOS COMPOUNDS FRANCE SAS, situées au 2 Chemin des Cugnets sur le territoire de la commune de Mourmelon-le-Petit, qui relevaient de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de l'autorisation ;
- le mémoire de cessation d'activité déposé le 29 novembre 2005, et ses compléments,
- le rapport de fin de chantier de septembre 2014, et ses compléments,
- le rapport de l'inspection des installations classées du 30 septembre 2015,
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 19 novembre 2015,
- le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant en date du 2 décembre 2015 et reçu le 4 décembre 2015,
- l'absence de réponse de l'exploitant valant accord tacite,

CONSIDERANT :

- que la pollution de la zone périphérique de l'ancienne rétention de plastifiant a été dépolluée mais qu'une pollution résiduelle au DEHP est présente entre 1,5 m et 7 m de profondeur au droit de la zone FF (voir plan en annexe),
- que cette pollution résiduelle ne peut être aujourd'hui retirée compte tenu de la proximité immédiate des fondations du bâtiment 1, et que tous travaux d'excavation dans cette zone pourraient conduire à le fragiliser,
- que le maintien de cette zone de pollution est compatible avec un usage industriel,
- qu'il convient d'en garder la mémoire et de préciser les précautions retenues en cas de changement d'usage du sol,
- qu'aucune mobilité de cette pollution n'a, à ce jour, été décelée dans les résultats d'analyse de l'eau potable issue du forage situé à proximité du site anciennement exploité par la société INEOS COMPOUNDS FRANCE SAS,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires,

A R R E T E

Article 1 : Définition des zones concernées par les servitudes d'utilité publique et nature des servitudes

Des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur la parcelle cadastrale suivante, située sur le territoire de la commune de Mourmelon-le-Petit et anciennement occupée par la société INEOS COMPOUNDS FRANCE SA :

- Section AE 10.

Ce terrain est dédié à un usage industriel.

Le plan annexé au présent arrêté présente la zone de pollution résiduelle identifiée FF ; elle est reprise dans les articles suivants pour la définition des servitudes d'utilité publique.

Article 2 : Définition des servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique dont relève la parcelle AE 10 est la suivante :

- interdiction d'implanter des établissements sensibles tels que décrits par la circulaire du 4 mai 2010 à savoir :
 - les crèches,
 - les écoles maternelles et élémentaires,
 - les collèges et lycées,
 - les établissements hébergeant des enfants handicapés ainsi que les établissements de formation professionnelle des jeunes du secteur public ou privé,
 - les aires de jeux.

Les servitudes d'utilité publiques visant la zone FF de la parcelle AE 10 sont les suivantes :

- obligation de réaliser des prélèvements de terres et des analyses visant à démontrer la compatibilité du terrain avec l'usage en cas de changement d'usage et notamment en cas,
 - d'implantation d'habitations,
 - d'excavation des terres.
- obligation d'une gestion adaptée des terres excavées de la zone FF de la parcelle AE 10 entre 1,5 m et 7 m en cas de travaux à proximité des fondations du bâtiment 1, compte tenu de la teneur en DEHP relevée lors de l'analyse de l'état du sol.

Article 3 : servitudes d'accès

L'accès au réseau de piézomètres doit être assuré à tout moment au représentant de l'Etat et à la société INEOS COMPOUNDS FRANCE SAS, ou à toute personne mandatée par ceux-ci.

Article 4 : Information des tiers

Si la parcelle telles que définie ci-dessus fait l'objet d'une cession ou d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire etc.), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire doit informer les occupants ou acquéreurs des restrictions d'usage ainsi définies et l'obliger à les respecter.

Article 5 : Modification du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté peuvent être modifiées à la demande de l'exploitant, de la mairie ou d'un propriétaire d'une parcelle concernée par les servitudes ou encore dans le cadre d'un projet d'intérêt général.

Pour ce faire, une demande doit être adressée au préfet accompagnée d'une étude d'impact ou d'incidence montrant que les modifications proposées accompagnées éventuellement de mesures compensatoires ne sont pas contraires aux principes de sécurité et de protection mentionnés dans le présent arrêté et dans les études transmises par l'exploitant.

Si le préfet, après avoir consulté l'inspection des installations classées, estime que les modifications sont susceptibles d'entraîner des dangers ou inconvénients décrits à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement ou que les règles de servitude deviennent plus contraignantes ou s'étendent sur des périmètres non définis dans le présent arrêté, le Préfet demande au pétitionnaire de déposer un dossier de servitudes d'utilité publique.

Article 6 : Information et transcription des servitudes

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Mourmelon-le-Petit concerné par l'instauration des servitudes, puis annexé au Plan Local d'Urbanisme.

Conformément à l'article L 151-43 du code de l'urbanisme, « les plans locaux d'urbanisme comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'État. »

Le représentant de l'État est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office.

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication ».

La notification doit être affichée pendant une durée d'un mois minimum dans la mairie de Mourmelon-le-Petit, concernée par l'instauration de servitudes. Une attestation signée par la mairie certifiant que l'opération a été réalisée est envoyée au Préfet.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne et fait l'objet d'une publicité foncière.

Une copie du présent arrêté est maintenue à la disposition de toute personne intéressée en mairie de Mourmelon-le-Petit, aux jours et heures habituels d'ouverture. Une ampliation du présent arrêté peut également être obtenue sur demande adressée à la Direction Départementale des Territoires de la Marne (DDT) service eau, environnement, préservation des ressources, cellule procédures environnementales.

Article 7 - Recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, et de l'Énergie, 92055 La Défense Cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex.

Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 8 : Ampliation et notification

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région ACAL ainsi que le propriétaire des parcelles grevées par les servitudes d'utilité publique instituées par l'article 1 sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à l'agence régionale de santé, délégation territoriale Marne, à la direction du service interministériel départemental des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à Monsieur le maire de Mourmelon-le-Petit qui en donnera communication au conseil municipal.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 18 FEV. 2016

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture


Denis GAUDIN

ANNEXE – PLAN ZONAGE POLLUTION

